

## **LE PROJET DE LOI ASILE ET IMMIGRATION AU REGARD DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**Prise de position du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » (février 2018)**

### **1-CONTEXTE**

Le projet de loi Asile et Immigration 2018 apparaît comme ayant pour but d'expulser le plus grand nombre possible de personnes migrantes vers leur pays d'origine qui, s'il est adopté, dégraderait considérablement la situation d'un très grand nombre de personnes étrangères, par un affaiblissement de garanties et droits fondamentaux.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » rappelle l'exigence que la loi tienne compte de la réalité de la traite des êtres humains qui touche actuellement de nombreuses personnes étrangères victimes de traite à qui l'Etat doit protection, quelle que soit leur origine, conformément aux engagements internationaux de la France.

Ce projet de loi Asile et Immigration aurait pu prendre en considération les personnes victimes de traite et introduire des dispositions plus protectrices. Il n'en est rien. Une approche sécuritaire fait peu de cas du droit des personnes victimes de traite et risque un amalgame entre « trafic de migrants » et « traite des êtres humains ». La loi doit prendre en compte la nécessité de faire respecter les droits des victimes tout en s'attaquant également aux trafiquants.

Force est de constater qu'en France, le deuxième plan pluriannuel d'action contre la traite des êtres humains devant faire suite au Plan 2014-2016 n'a toujours pas vu le jour. Il est important et urgent que la France mette en cohérence cette nouvelle loi sur l'Asile et l'immigration avec les textes européens et internationaux, et notamment la directive dite criminalité, offrant une meilleure protection des victimes et qui n'est toujours pas complètement transposée dans notre droit interne.

#### **1.1- Rappel des engagements de la France**

La France a signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe – dite Convention de Varsovie du 16/05/2005 - sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La France est soumise aux directives de l'Union européenne sur la traite des êtres humains, dont la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

En accord avec les textes internationaux, la France doit appliquer le principe de présomption de minorité pour les jeunes à risque ou victimes de traite.

La France doit aussi appliquer le principe de non sanction pénale pour les victimes ayant commis des délits sous la contrainte dans le cadre de leur exploitation.

Selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, toute personne victime de traite doit être éligible à la demande d'asile.

#### **1.2- Des avancées dans la lutte contre la traite des êtres humains en France, aujourd'hui menacées**

Les associations se réjouissent que les services de l'OFPRA aient enrichi leur organisation d'une équipe transversale formée à la problématique de la traite des êtres humains. Ainsi il est possible de constater une étude plus adaptée des dossiers entraînant une meilleure identification, prise en compte de la vulnérabilité des victimes de traite et collaboration avec les associations qui les accompagnent.

Du côté de la Cour Nationale du Droit d'Asile - CNDA, une évolution peut être également saluée s'agissant de la reconnaissance de nouveaux groupes sociaux pour les victimes de traite des êtres humains, même si celle-ci reste trop limitée à quelques catégories de victimes (de traite à des fins d'exploitation sexuelle) et quelques nationalités. Le Collectif souhaiterait que cette réflexion s'élargisse à l'ensemble des formes d'exploitation.

### **1.3- Un renforcement des exploiters et des réseaux criminels**

Le projet de loi précarise les personnes étrangères les plus vulnérables que sont les victimes de traite des êtres humains. Il renforce les moyens d'emprise sur ces personnes par les exploiters. Il limite l'accès des victimes à leurs droits. Il renforce les risques de développement de la traite d'un pays à l'autre.

## **2-UNE LOI QUI FRAGILISE LES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS**

### **2.1 - Temps et délais prévus**

Des dispositions prévoient de réduire les droits des personnes pouvant demander l'asile en exigeant d'elles de déposer leur demande dans les 90 jours après leur arrivée sur le territoire (au lieu de 120). A défaut, leur situation sera examinée en procédure accélérée, sans droit à l'hébergement ni à la moindre allocation. Pour des personnes victimes de traite des êtres humains, multi-traumatisées, des temps si contraints ne permettent pas de travailler les récits et la verbalisation ; ou de trouver l'accompagnement d'associations spécialisées (notamment si la personne se trouve en centre de rétention et n'a pas été identifiée avant comme victime de traite). Si la loi est adoptée de nombreuses victimes seraient écartées de la demande d'asile. La réduction des délais et le durcissement général des conditions d'examen des demandes va rendre plus difficiles les demandes de réexamen, alors que l'on sait que les trafiquants obligent souvent les victimes à déposer une première demande basée sur un récit qu'ils leur dictent.

Dans le projet de loi, les délais de réexamen et de recours devant la CNDA sont limités à 15 jours. Le recours doit être rédigé en français à partir des conclusions de l'OFPPA. Ces délais trop courts de réexamen et de recours limitent le temps de réaction nécessaire à la préparation du recours. Ils ne garantiront pas un accès égal à l'asile pour les personnes. D'autre part, compte tenu de la vulnérabilité des personnes concernées, le mode de notification par tous moyens, sms, mails... n'est pas une garantie de réception sécurisée, sûre et dans les temps.

Qu'en est-il du délai de rétablissement et de réflexion (article 11 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011) ? Celle-ci dit que dès qu'il y a des motifs suffisants de penser qu'une personne est victime de traite des êtres humains, elle doit bénéficier d'un délai suffisant (un mois) pour se rétablir, se soustraire à ses exploiters et choisir si elle souhaite coopérer avec les autorités. Le raccourcissement de l'ensemble des délais - que ce soit celui du dépôt de demande d'asile, de recours et de réexamen - rend inefficace et théorique le bénéfice de ce délai de rétablissement et de réflexion aux victimes de traite des êtres humains. Et ce, d'autant plus que seuls les policiers et les gendarmes ont compétence pour ce faire.

### **2.2-Placement en centre de rétention**

Outre la difficulté d'identifier des victimes de traite des êtres humains si elles sont placées en centre de rétention, ce placement nie les droits des victimes et va à l'encontre des engagements de la France. En effet ces personnes sont censées être protégées contre un éloignement.

Le Collectif tient d'ailleurs à marquer son opposition à l'allongement du délai de rétention prévu par le projet de loi.

### **2.3-Les cas de « fausse » identité ou identité d'emprunt**

Le recours à de fausses identités et à de faux papiers (fournis par les exploiters) est précisément un indicateur permettant d'identifier les victimes de traite. Cette situation vient déjà précariser leur statut administratif et leur droit au séjour alors que ces victimes nécessiteraient une protection via une attention particulière. Dans le cadre du projet de loi, ces fausses identités deviennent un motif de refus du délai de départ volontaire accompagnant une obligation de quitter le territoire (OQTF) réduisant ainsi davantage la possibilité d'identifier les victimes.

En outre il doit être rappelé que selon les obligations internationales de la France, les victimes de traite des êtres humains ne peuvent être sanctionnées pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre dans le cadre de leur exploitation. D'autant plus que l'utilisation contrainte de fausses identités ou de faux papiers par les

victimes de traite des êtres humains peut conduire au retrait du bénéfice de l'Allocation pour Demandeur D'asile (ADA) induisant de fait une précarisation et donc un risque élevé d'exploitation.

En cas de recours à la CNDA, l'Allocation pour Demandeur D'asile - ADA n'est plus versée. Sans droits ni ADA, les personnes et donc entre autres les victimes sont encore plus exposées au risque d'exploitation. Ce risque est encore plus élevé avec le problème des délais très courts.

#### **2.4-La situation des victimes pouvant bénéficier d'un titre de séjour**

Le Collectif s'inquiète du manque de précision de la notion de « circonstances nouvelles » permettant le dépôt d'une demande de titre de séjour après le délai fixé par le Conseil d'Etat suite au refus de la demande d'asile. En outre, le Collectif rappelle le principe à valeur constitutionnelle de la confidentialité de la demande d'asile qui ne saurait être remis en cause par le projet de loi.

Le Collectif s'alarme du fait que cette disposition puisse empêcher de déposer plainte et de solliciter un autre titre de séjour après la demande d'asile, si ces démarches n'ont pas été faites au même moment, sauf circonstances nouvelles. Cet article ne leur permettra plus de solliciter un titre de séjour à titre humanitaire, ou pour étranger malade, par exemple.

Le Collectif s'inquiète de l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains. Il sera rappelé les délais particulièrement longs des procédures pénales sur lesquelles les victimes n'ont aucune prise. Ainsi l'ouverture d'un droit au séjour pérenne répond aux obligations internationales de la France de protection et d'assistance et permet un rétablissement effectif des victimes de traite des êtres humains.

Le Collectif rappelle que le bénéfice de l'Allocation pour Demandeurs d'Asile - ADA pour les victimes de traite des êtres humains n'est actuellement ouvert qu'à compter de la délivrance de la carte de séjour. Afin de prévoir une assistance effective, le bénéfice de l'ADA devrait intervenir dès la délivrance du premier récépissé alors qu'actuellement ces victimes restent sans revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à 8 mois ou un an, et se trouvent donc à nouveau en risque d'exploitation.

#### **2.5-Les « majeurs-mineurs »**

Il s'agit des mineurs se faisant passer pour majeurs (de leur fait, ou du choix de leur exploiteur). Ils sont particulièrement touchés par la question des identités multiples et sont particulièrement vulnérables.

#### **2.6-La problématique des personnes relevant de la procédure de Dublin**

Beaucoup de victimes de traite des êtres humains arrivent par l'Italie ou l'Espagne actuellement. Or si elles sont renvoyées dans ces pays, elles courent souvent un risque d'être « recaptées » par les exploiters.

#### **2.7-Le statut « au pair »**

Les conditions très floues de définition permettent une instrumentalisation par des exploiters et des trafiquants. Le Collectif s'inquiète du fait que ce titre puisse créer les conditions de dépendance des jeunes « au pair » vis-à-vis de leur employeur et aussi conduire à une exploitation. Dans ces conditions, il devrait être indispensable de prévoir une information sur le droit et la protection des jeunes « au pair » ainsi que des risques encourus par les employeurs en cas de non-respect de la législation.

#### **2.8-Les Mineurs Non Accompagnés (MNA)**

Les mineurs non accompagnés doivent impérativement dépendre de la politique de l'enfance et avoir les mêmes droits que tous les enfants sur le territoire français. Lorsqu'ils sont demandeurs d'asile, ils doivent pouvoir être accompagnés dans leurs démarches au même titre que les adultes sur tout le territoire français.

#### **2.9 - Des audiences se déroulant dans des conditions peu favorables aux requérants : le recours aux vidéoaudiences.**

Le Collectif s'inquiète du développement du recours à la vidéoaudience devant la CNDA. Pire, le projet conditionne l'audience à l'acceptation de l'utilisation de la vidéoconférence puisqu'en cas de refus, celle-ci sera annulée. Cette disposition ne tient pas compte des difficultés pour les requérants de faire valoir leurs droits dans

ces conditions qui sont un obstacle au bon déroulement et à la qualité de l'entretien des personnes dont la situation est de fait vulnérable.

## **2.10 – Discrimination du traitement des dossiers pour les victimes de traite provenant de « pays sûrs ».**

Le projet mentionne que le recours à la CNDA après un rejet de l'OFPPA ne sera plus automatiquement suspensif (notamment quant à l'exécution d'une mesure d'éloignement) pour les personnes originaires des « pays sûrs ». Or des personnes victimes de traite sont originaires de ces pays. Pour les personnes pour qui la demande d'asile est basée sur des éléments relatifs à la traite, la question se pose du danger du renvoi dans leur pays avant que la CNDA n'ait pu statuer en dernier recours sur ces éléments.

## **3 - CONSEQUENCES SUR LA PROTECTION DES VICTIMES ET LA LUTTE CONTRE LES RESEAUX CRIMINELS**

**En conclusion, le projet actuel de loi Asile et Immigration favoriserait**

La plus grande **invisibilité** des victimes de traite entraînant l'accroissement des **difficultés pour les identifier**.

La **précarisation** des victimes de traite renforçant leur **vulnérabilité**.

Une forte **régression des droits** des demandeurs d'asile, et notamment de ceux victimes de traite des êtres humains.

Une **atteinte aux principes relatifs aux victimes de Traite des êtres humains** et à leurs droits dans le cadre des conventions internationales et européennes (par exemple : non-sanction/non-poursuite pénale des victimes de traite, protection des victimes dès lors qu'il existe des motifs « raisonnables » de penser qu'elles sont victimes ; non -éloignement ; délais...).

L'**emprise** des exploiters sur leurs victimes privées de l'accès à leurs droits.

Le **risque de déplacement** des victimes d'un pays à l'autre.

Le **renforcement des réseaux** de traite des êtres humains en **pénalisant les victimes** et en rendant plus difficile l'accompagnement des associations et le travail de la **justice**.

.....  
*\*Les membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » : Action Catholique des Femmes, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Espoir CFDJ-Service Jeunes errants, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, La Cimade, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants et Développement, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.*

*Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" est un réseau créé pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Créé par le Secours Catholique en 2007, il regroupe 25 associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite. Déterminé à lutter contre la marchandisation de la personne, il se mobilise avec un double objectif : sensibiliser le grand public à cette question complexe et amener les décideurs politiques, français et mondiaux, à s'engager fortement contre cette forme de criminalité. Il couvre les différents types de traite à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage domestique, de travail forcé, d'obligation à mendier, de contrainte à commettre des délits, de mariage servile, de prélèvement d'organes... Ses domaines d'action : prévention des publics à risque de traite, sensibilisation du grand public, accompagnement des victimes, mise en réseaux au niveau national et international, plaidoyer en France, en Europe et au niveau mondial pour faire évoluer les textes internationaux et les lois nationales en faveur des victimes. En juin 2016/2017, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a contribué avec le gouvernement français à établir la **première étude statistique** concernant la traite des êtres humains en France : une occasion de rendre visible ce phénomène trop souvent caché au détriment des personnes concernées. **S'appuyant sur le vécu et les talents, potentialités des personnes victimes de traite**, de tout âge et de toutes nationalités ; le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », en luttant contre ce crime contre l'humanité, agit pour donner accès au droit commun à chaque personne dans le refus de toute forme d'exploitation de l'être humain par un autre. Plusieurs organisations membres de ce Collectif d'associations françaises ont aussi une dimension internationale utile pour combattre ce fléau.*

Coordination et contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) 06 71 00 69 90 [www.contrelatraite.org](http://www.contrelatraite.org)